

Département OISE
Arrondissement SENLIS
Ville de La Chapelle-en-Serval

N°46/2023 T

Réglementation de la circulation et du stationnement lors de l'exécution de travaux de réaménagement du carrefour formé par les Rues de la Glorie, du Pont Saint Jean et des Dimerons du 10 au 28 juillet 2023

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation émanant de l'entreprise PIVETTA (ZAC du Gros Grelot, 2 avenue François Mitterand 60150 Thourotte), afin de réaliser des travaux de réaménagement du carrefour formé par les Rues de la Glorie, du Pont Saint Jean et des Dimerons ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement durant la réalisation des travaux ;

A R R E T O N S

Article 1^{er} : A compter du 10 juillet 2023 pour une durée de 21 jours, l'entreprise PIVETTA est autorisée à réaliser les travaux de réaménagement du carrefour formé par les Rues de la Glorie, du Pont Saint Jean et des Dimerons.

Les restrictions de stationnement et de circulation suivantes seront appliquées, sous réserve de modifications éventuelles en cours de chantier :

A/ Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 50 mètres de part et d'autres.

Les places de parking situées entre la maison (192 rue de la Glorie) et l'abri-voyageurs seront réservées à l'entreprise pour le stockage du matériel et de la base de vie, sauf la place de parking située à proximité immédiate du container à courrier de la poste qui devra resté accessible par le service postal.

B/ La circulation sera réglementée de la façon suivante, du lundi au vendredi entre 7h30 et 18h00

- 1- Rue de la Glorie, entre le 173 et la Rue du Pont Saint Jean, sera fermée, des déviations seront mises en place depuis :
 - l'intersection de la Rue du Stade (RD 118) et de la Rue du Chêne au Loup : route fermée à 200 mètres et déviation des véhicules vers la Rue de Paris (RD 1017).
L'accès du Riverain domicilié au 173 sera maintenu.
 - l'intersection entre la Rue du Pont Saint Jean et la Rue de la Glorie : déviation des véhicules vers la Rue de Paris puis à gauche vers le carrefour de la pharmacie et à la Rue du Stade ;
- 2- La Rue du Pont Saint Jean, entre le 82 et le 143 : réglementation par des feux tricolores.
- 3- Rue des Dimerons, entre le 536 et le 327, dont l'accès par le sens unique sera condamné du 18 au 26 juillet, pendant les heures de fermeture :
Les Riverains seront autorisés exceptionnellement à accéder à leur domicile du côté du groupe scolaire situé au 327 rue des Dimerons et à circuler dans les deux sens.
Les conteneurs à déchets OM, tri sélectif, déchets ménagers.....devront être placés en dehors de la zone de chantier et dont l'accès sera possible par les camions de collecte.

C/ Fermeture totale de toute la zone de chantier le 27 juillet 2023 de 6h30 à 19h00.

Des déviations seront mises en place en amont afin de rediriger la circulation des véhicules.

Les arrêts du bus concernés par la ligne 643 seront, pour cette journée exceptionnellement déplacés aux arrêts situés à proximité immédiate du Collège.

D/ Déplacements des arrêts voyageurs situés sur le Parking de la Glorie et face au 72 rue du Chêne au Loup seront provisoirement déplacés :

- arrêt Parking de la Glorie face au 143 rue du Pont Saint Jean et exceptionnellement et pour la journée du 27 juillet vers les arrêts situés à proximité immédiat du Collège
- arrêt situé au 72 rue du Chêne au Loup → vers l'intersection des « 5 stops » : Rues du Chêne au Loup, du Pic Mar et du Stade (RD 118).

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- toutes garanties de sécurité devront être prises par l'Entreprise pour ses Agents travaillant sur le chantier ;
- la chaussée et le trottoir seront rendus entièrement libres à la circulation le soir,
- il sera interdit de dépasser,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- la signalisation sera conforme à la réglementation et mise en place par l'Entreprise PIVETTA.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné quinze jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Notamment, la chaussée et les trottoirs devront être refaits à l'identique avec joints d'étanchéité. L'ensemble de la mise en état devra être exécuté conformément au Règlement de la Voirie Départementale.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant, Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- Messieurs les Elus en chargé des travaux et de la sécurité,
- le service de la Police de la police municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- l'Entreprise PIVETTA
- CCAC « service environnement »
- le service de transport urbain Hauts de France et Kéolis
- Les Riverains
- l'affichage

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 29 juin 2023



Daniel DRAY, Maire